

## ERP 18

### ETABLISSEMENTS DE PLEIN AIR « PA »

---

---

Références : - arrêté du 25 juin 1980 ;  
- arrêté du 6 janvier 1983.

#### 1. GENERALITES

##### 1.1 CLASSEMENT

Plus de 300 personnes.

##### 1.2 CALCUL DE L'EFFECTIF

- déterminé :
  - . soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage,
  - . soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après ;
- terrains de sports et stades :
  - . 1 pers./10 m<sup>2</sup> d'aire d'activité sportive (pour les tennis 25 pers./court),
  - . ou effectif des spectateurs ;
- pistes de patinage :
  - . 2 pers./3 m<sup>2</sup> de plan de patinage,
  - . ou effectif des spectateurs ;
- bassins de natation :
  - . 1 pers./m<sup>2</sup> de plan d'eau (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires),
  - . 1 pers./ 5 m<sup>2</sup> de plan d'eau défini ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs.
- autres activités :
  - . effectif des spectateurs ;
- l'effectif des spectateurs est déterminé en cumulant :
  - . le nombre de personnes assises sur les sièges ou sur des bancs à raison de 1 personne pour 0,50 m.,
  - . le nombre de personnes debout sur des zones aménagées à cet effet, à raison de 3 par m<sup>2</sup> ou de 5 par mètre linéaire.

#### 2. CONSTRUCTION

##### 2.1 IMPLANTATION

- établissements éloignés des installations classées d'une distance au moins égale aux distances de sécurité prévues par la réglementation ;
- si installation non assujettie : 10 m. maximum.

##### 2.2 TRIBUNES ET GRADINS NON DEMONTABLES

- escaliers droits des établissements de plein air : disposition de l'article CO55 ;
- marches de gradin : disposition de l'article CO 57 (§ 2) ;
- stabilité au feu des structures porteuses ;

- aucune stabilité au feu si pas de local à risques particuliers sous les tribunes, ou s'il existe de tels locaux n'étant pas traversés par les structures porteuses ; dans le cas contraire une stabilité au feu de degré une heure est exigée dans la hauteur de ces locaux traversés ;
- les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage, etc. Ils doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté ;
- chaque rang de gradins ne peut dépasser 20 mètres entre deux circulations ou dix mètres entre une paroi et une circulation.

### 3. DEGAGEMENTS

- la largeur des escaliers y compris ceux desservant les places dans les gradins, des vomitoires et des cheminements reliant les vomitoires au sol extérieur doit être calculée sur la base d'une UP pour 150 personnes ;
- le nombre des sorties des tribunes, des gradins et des vomitoires doit être tel que leur largeur comporte deux à huit unités de passage ;
- les cheminements reliant les vomitoires au sol ne peuvent avoir moins de deux unités de passage ou quatre unités de passage pour les stades dépassant 30 000 places ;
- les sorties de l'établissement donnant accès soit à des voies publiques, soit à des voies de dégagements situées à l'intérieur de l'enceinte générale doivent avoir une largeur calculée sur une base d'une unité de passage pour 300 personnes.

Nombre de sorties :

- 2 sorties si moins de 500 personnes ;
- 3 sorties si 501 à 3 000 personnes ;
- au-delà de 3 000 personnes, une sortie doit être ajoutée par tranche supplémentaire de 3 000 personnes.

### 4. AMENAGEMENTS

- sièges ou bancs mobiles doivent être :
  - . soit reliés entre eux par rangée au moyen de systèmes rigides,
  - . soit reliés de façon rigide aux rangées voisines ;
- rangées de 40 places si entre 2 circulations ou 20 places entre circulation et paroi ;
- rangées disposées de manière à laisser 0,35 m. entre elles, sièges en position d'occupation.

### 5. ELECTRICITE

- prises de courant sous tension hors de la portée du public ;
- appareils d'éclairage mobiles ou suspendus interdits ;
- si exploitation en nocturne, éclairage de sécurité type C.

### 6. MOYENS DE SECOURS

- moyens de secours et service sécurité peuvent être imposés après avis de la commission de sécurité ;
- liaison avec les SP par TU dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie.